## COMMUNE DE GIBERVILLE 14730

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION 13/03/2023

DATE D'AFFICHAGE 13/03/2023 L'an deux mille vingt-trois, le lundi 20 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Gérard LENEVEU, Maire.

#### Etaient présents

M. Gérard LENEVEU, M. Damien de WINTER, Mme Marie-France MOLLET, M. Jean-Pierre ISABEL, Mme Sophie MOBASHER, M. Jean-Louis BOISSÉE, M. Bruno LECŒUR, Mme Monique BOBLIN, M. Bernard LELAIZANT, M. Patrick DESVAGES, Mme Marie-France LEBON, Mme Catherine SIBBILLE, Mme Josette ALDROVANDI, M. Didier HERGAS, Mme Patricia FREIDOZ, Mme Nelly AUBRON, M. Olivier VÉLASQUEZ, Mme Magali LE BLAIS, M. Frédéric LACOUR.

### Absents excusés

Mme Sara ROUZIÈRE donne pouvoir à M. Damien de WINTER
M. Abdellah FAWZI donne pouvoir à Mme Sophie MOBASHER
M. Christophe BISSEY donne pouvoir à M. Bruno LECŒUR
Mme Naïma ANNOUCHE donne pouvoir à M. Patrick DESVAGES
Mme Isabelle PIERRE donne pouvoir à M. Jean-Louis BOISSÉE
M. Nicolas RICHTER donne pouvoir à M. Jean-Pierre ISABEL

# Absents non excusés

Mme Edith LE ROUX M. Nicolas DURAND

Secrétaire de séance : M. Frédéric LACOUR

	E DE CONSEILLERS N'EXERCICE
	27
]	PRÉSENTS
	19
	VOTANTS
	25

### Délibération nº 23.03.20/23

## Objet / Actualisation de la convention d'entente pour la gestion de l'école des Tilleuls

Monsieur Damien de WINTER, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, et en l'absence excusée de Madame Sara ROUZIÈRE, Maire-Adjointe en charge des Affaires Scolaires, rappelle à l'Assemblée délibérante que lors de la séance du 23 janvier 2023, le Conseil Municipal a délibéré afin de renouveler la convention d'entente pour la gestion de l'école des Tilleuls (secteur du Plateau).

Monsieur de WINTER précise que les communes de Giberville, Mondeville et Colombelles ont constitué en 2016 une Entente intercommunale pour la gestion des écoles maternelle et élémentaire "Les Tilleuls" situées dans le quartier du Plateau.

Ainsi, la convention, jointe en annexe de la présente délibération, entend définir les conditions dans lesquelles s'exerce cette Entente, dont notamment :

- La gouvernance de l'entente, matérialisée par la conférence d'entente est composée des trois Maires ou de leurs représentants délégués, et de deux représentants par commune, qui seuls ont voix délibérative, et la conférence des Maires, où les maires des trois communes se réunissent au moins une fois par an pour définir les orientations politiques et stratégiques et préparer le budget des écoles ou valider les projets de modification de la présente convention dont elle ou la conférence est à l'origine.
- Les dispositions relatives à la carte scolaire et aux procédures de dérogation scolaire.
- Les moyens dédiés à la vie scolaire des élèves des Tilleuls.
- Les dispositions financières de la convention.

Monsieur de WINTER expose également que la convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 6 ans. Elle pourra être reconduite tacitement dans les mêmes conditions, sauf dénonciation décidée par l'organe délibérant de l'une des parties et notifiée aux autres parties au plus tard le 31 mars de la dernière année d'exercice.

Monsieur de WINTER indique cependant que les dispositions de la délibération n° 23.01.23/13, référencées ci-avant, sont devenues caduques, à la suite de remarques et propositions exprimées par la commune de Colombelles (qui n'avait pas encore délibéré à ce sujet à la date du 23 janvier 2023).

Les apports à la convention demandés par la commune de Colombelles portent principalement sur l'annexe financière de la convention, et notamment :

- Les modalités de calcul et de comptabilisation des charges supportées par Colombelles pour le prêt de son gymnase et Giberville pour le prêt de son bus,
- Le calendrier de versement des participations financières des communes aux dépenses d'investissement.

Ces observations étant pertinentes, Monsieur de WINTER propose aux membres de l'Assemblée de délibérer avant de désigner comme caduque la délibération n° 23.01.23/13 du 23 janvier 2023, puis d'approuver les nouvelles dispositions de la convention d'entente pour la gestion de l'école des Tilleuls, telles que mises en évidence ci-avant.

## Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5221-1 et L. 5221-2 relatifs aux ententes intercommunales,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 212-1 et suivants relatifs aux compétences des communes en matière d'éducation,

CONSIDÉRANT que les écoles maternelle et élémentaire "Les Tilleuls" au Plateau sont installées sur le territoire de la commune de Mondeville, dans un bâtiment dont elle a la propriété,

CONSIDÉRANT que les écoles maternelle et élémentaire "Les Tilleuls" accueillent les enfants des communes de Mondeville, Colombelles et Giberville ainsi que, exceptionnellement et par dérogation, les enfants d'autres communes alentours,

CONSIDÉRANT la nécessité de renouveler la convention d'entente pour la gestion de l'école des Tilleuls,

CONSIDÉRANT les observations pertinentes de la commune de Colombelles quant à l'annexe financière de la convention, qu'il convient de prendre en compte,

**ÉTANT ENTENDU** que la délibération n° 23.01.23/13 du 23 janvier 2023 est désormais caduque à la suite de ces modifications,

**DÉSIGNE** comme caduque la délibération n° 23.01.23-13 du 23 janvier 2023,

ANNULE ET REMPLACE cette délibération par la présente,

APPROUVE le renouvellement de la convention d'entente pour la gestion de l'école des Tilleuls sur la base des nouvelles dispositions exposées dans la présente convention,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents nécessaires à son exécution.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,

Frédéric LACOUR

Januar

Le Maire, Gérard LENEVEU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211403019-20230320-00-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/04/2023